## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

## **RÈGLEMENT NO. 22.10.10.25**

RÈGLEMENT NO. 22.10.10.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-1 AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE « F) LES ACTIVITÉS RELIÉES À L'ENTREPOSAGE DE BIENS ET MARCHANDISES »

ATTENDU QUE : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise la Municipalité de Saint-

Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage

No. 22.10;

**ATTENDU QUE:** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;

**ATTENDU QUE :** le Conseil municipal souhaite autoriser la classe d'usage « F) Les activités

reliées à l'entreposage de biens et marchandises » du groupe industriel dans

la zone I-1;

ATTENDU QUE: par cet ajustement, le Conseil municipal souhaite notamment autoriser

l'usage « Les centres de distribution » ;

ATTENDU QUE : le Conseil municipal estime que l'ajout de cette classe d'usage doit être

accompagné d'un encadrement règlementaire concernant l'entreposage extérieur, et ce, de manière identique aux conditions déjà prescrites pour la

zone I-2 à l'article 15.22.9 du Règlement de zonage No. 22.10;

ATTENDU QUE : permettre ces usages serait bénéfique à la Municipalité en vue d'optimiser

le potentiel industriel et de consolider les activités industrielles dans le

secteur industriel de la rue Bernard-Pilon;

ATTENDU QUE: cet ajustement est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le

Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09;

**ATTENDU QU':** un avis de motion a été donné le 7 juillet 2025 ;

**ATTENDU QU':** un premier projet de règlement a été adopté le 7 juillet 2025 ;

**ATTENDU QU':** une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 août 2025 ;

ATTENDU QU': un second projet de règlement a été adopté le 4 août 2025 ;

**ATTENDU QUE** le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller, appuyé par madame Mona S. Morin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.10.25 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe h) intitulé « Zone industrielle « I » » par :

• L'ajout d'un « X<sup>(7)</sup> » dans la classe d'usage 4.6 Groupe industriel, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « (F) Activités reliées à l'entreposage » applicable à la zone I-1 ;

Le tout tel qu'il appert à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

#### **ARTICLE 3**

L'article 15.22.9, intitulé « Zone « I-2 » » est modifié :

- dans son titre par le remplacement de l'expression « Zone I-2 » par l'expression « Zones « I-1 et I-2 » ». Le titre de l'article 15.22.9 se lit maintenant comme suit :
  - « Zones « I-1 et I-2 »»
- au premier alinéa par le remplacement de l'expression « à la zone I-2 » par l'expression « aux zones « I-1 et I-2 » ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :
- « Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « I-1 et I-2 » : ».
- au premier alinéa, au premier sous-alinéa **Entreposage extérieur**, du paragraphe a) par le remplacement de l'expression « de la zone I-2 » par l'expression « des zones « I-1 et I-2 »».

Le premier sous-alinéa Entreposage extérieur se lit maintenant comme suit :

« a) L'entreposage extérieur est autorisé au sein des zones « I-1 et I-2 » aux conditions suivantes : »

# **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 7 juillet 2025

Adoption du premier projet de règlement : 7 juillet 2025

Consultation publique: 4 août 2025

Adoption du second projet de règlement : 4 août 2025

Approbation par les personnes habiles à voter : 29 août 2025

Adoption: 2 septembre 2025

Conformité MRCVR: 17 octobre 2025 Avis de publication: 24 octobre 2025 Entrée en vigueur: 17 octobre 2025 PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

**RÈGLEMENT NO. 22.10.10.25** 

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - ZONE « I-1 »



# h) Zone industrielle « I »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées Zones										
	<u></u>	I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
Α	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			Π	Π		Π				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
В	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			l	l		l	l			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D.3	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
4.3 A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			Х			Х			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
	Services personnels / Soins de la			I	I		I	I	l	I	
B.1	personne										
B.2	Services financiers	Χ		X				Х			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
С	Établissements hébergement /										
	restauration			I	I		I	ı	l	ı	
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	Х	X					X			
D	Vente au détail			I	I		I	ı	ı	ı	
D.1	Magasins d'alimentation			(2)							
D.2	Magasins grande surface		(2)	X <sup>(2)</sup>							
D.3	Autres établissements de vente au détail		X <sup>(6)</sup>								
Е	Établissements axés sur les véhicules		1	T	T		T	ı	ı	ı	
E.1	Services d'entretien et de vente	Х	Х								
E.2	Les débits d'essence			X <sup>(2)</sup>							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
F.2	Transport par véhicules lourds	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										<u> </u>
G.5	Commerces de nature érotique										



Réf.	Classes d'usages autorisées	ées Zones									
		I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
4.4	GROUPE PUBLIQUE										
Α	Établissements religieux										
В	Établissements d'enseignement										
С	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
Н	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Χ
4.5	GROUPE AGRICOLE										
Α	Culture			Х							
В	Élevage d'animaux										
С	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6	GROUPE INDUSTRIEL										
Α	Industries légères	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	Χ	X <sup>(2)</sup>	Χ	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(2)</sup>
В	Industries lourdes		X <sup>(7)</sup>								
С	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
Е	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage	X <sup>(7)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
G	Industries artisanales	X <sup>(2)</sup>	X <sup>(7)</sup>								
	Usages spécifiquement autorisés										
Sallo do	e conditionnement physique	Χ		Х				Х			
	le matériaux de démolition		Х								
Vente d	le matériaux de construction		X <sup>(7)</sup>								
	de buanderie, nettoyage à sec d'entretien des bâtiments				X X <sup>(2)</sup>						
	d entretien des patiments tion, vente et réparation de machinerie lourde				X(2)	X <sup>(1)</sup>					
	e industrie de fabrication ou d'assemblage de			X <sup>(2)</sup>		X					
véhicule	es récréatifs			X(2)							
	de distribution										X <sup>(2)</sup>
	erce de gros										X <sup>(2)</sup>
Entrepre génie ci	eneur général ou spécialisé de travaux de ivil										X <sup>(2)</sup>
	Usages spécifiquement prohibés										
	de débosselage et de peinture		Χ								
Lave-au			X								
	'oléoduc (pipeline) le véhicules	Х	X								
	nstructions spécifiquement autorisées										



# Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 <sup>(1)</sup>	I-4 <sup>(1)</sup>	I-5 <sup>(1)</sup>	I-6 <sup>(1)</sup>	I-7 <sup>(1)</sup>	I-8 <sup>(1)</sup>	I-9 <sup>(1)</sup>	I-10 <sup>(1)</sup>
Marge de recul avant minimale :										
bâtiment principal (m)	20	20	10	15 <sup>(3)</sup>	7,5	20	20	20	20	20
Marge de recul arrière minimale :										
bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	1	-	-	1	-	-	-	-
habitation multifamiliale (m)	1	-	Ī	-	-	1	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
habitation multifamiliale (m)	1	-	1	-	-	1	-	-	-	-
Dimensions du bâtiment principal										
largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
superficie de plancher minimum (m²)	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 <sup>(4)</sup>	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Lotissement										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m²)	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	3000	3000
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	40	50	40	45	45	45	40
PIIA	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
PAE	-	-		-	-	Х	-	-	Х	Х
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

#### Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15.
- (2) L'entreposage extérieur est interdit.
- (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
- (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
- (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.
- (6) Uniquement les magasins de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage.
- (7) Voir article 15.22.9 du règlement de zonage en vigueur.

